

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

13 décembre 2022

Objet : Question V-2 de l'ordre du jour
Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n° 604, située Plaine de Belleville, au profit de la société Enedis pour l'implantation d'un poste de transformation électrique (2022-12-13-DCM 89)

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2022 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Michel BOURNAT, maire,

PRESENT(E)S :

M. BOURNAT, maire,
M. CAUCHETIER, Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET (*à partir de la question IV-1 incluse*), M. FASOLIN, M. DUPUY, Mme LAVARENNE (*à partir de la question II-2 incluse*), adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, M. GARSUAULT, Mme TOURNAIRE, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
M. ROMIEN, Mme ASMAR, M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, M. LEHN, Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

M. BARRET, adjoint au maire, a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à M. CAUCHETIER, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. FASOLIN, Mme BAURDART, adjointe au maire, a donné pouvoir à Mme TOURNAIRE, Mme SOULEZ, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à M. BOURIOT, M. BERTON, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme MERCIER, Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ZIGNA, Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ROMIEN,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

Mme LAVARENNE, adjointe au maire, (*jusqu'à la question II-1 incluse*),
M. CLAUSSE, conseiller municipal,

- soit 33 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, jusqu'à la question II-1 incluse,

- soit 34 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, à partir de la question II-2 incluse,

SECRETAIRE : M. ROMIEN

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-89-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

AFFAIRES FONCIERES – Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n° 604, située Plaine de Belleville, au profit de la société Enedis pour l'implantation d'un poste de transformation électrique

Le Conseil municipal,

- sur rapport de madame LANSIART,

- VU le Code général des collectivités territoriales,

- VU le projet de convention entre la société Enedis et la commune relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n° 604, pour une emprise d'environ 10 m²,

- **CONSIDERANT** que depuis plusieurs années la société Enedis s'attache à régulariser la situation foncière de ses ouvrages, s'agissant notamment du transformateur électrique de la Plaine de Belleville situé sur la parcelle communale cadastrée section AK n° 604,

- **CONSIDERANT** qu'il convient, dans cet objectif, d'établir avec la société Enedis une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n° 604, pour une emprise d'environ 10 m², ayant pour objet de déterminer les conditions d'occupation et de définir les conditions d'accès au poste de transformation électrique,

- **CONSIDERANT** que la question a été présentée aux membres de la commission Cadre de Vie - Urbanisme, le 1^{er} décembre 2022,

DÉLIBÈRE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention établie entre la société Enedis et la commune relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n° 604, pour une emprise d'environ 10 m², ayant pour objet de déterminer les conditions d'occupation et de définir les conditions d'accès au poste de transformation électrique, dont l'emprise est matérialisée en rayé sur le plan annexé à la présente délibération, pour la distribution publique d'électricité,

- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son adjointe déléguée, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Le maire,

Michel BOURNAT

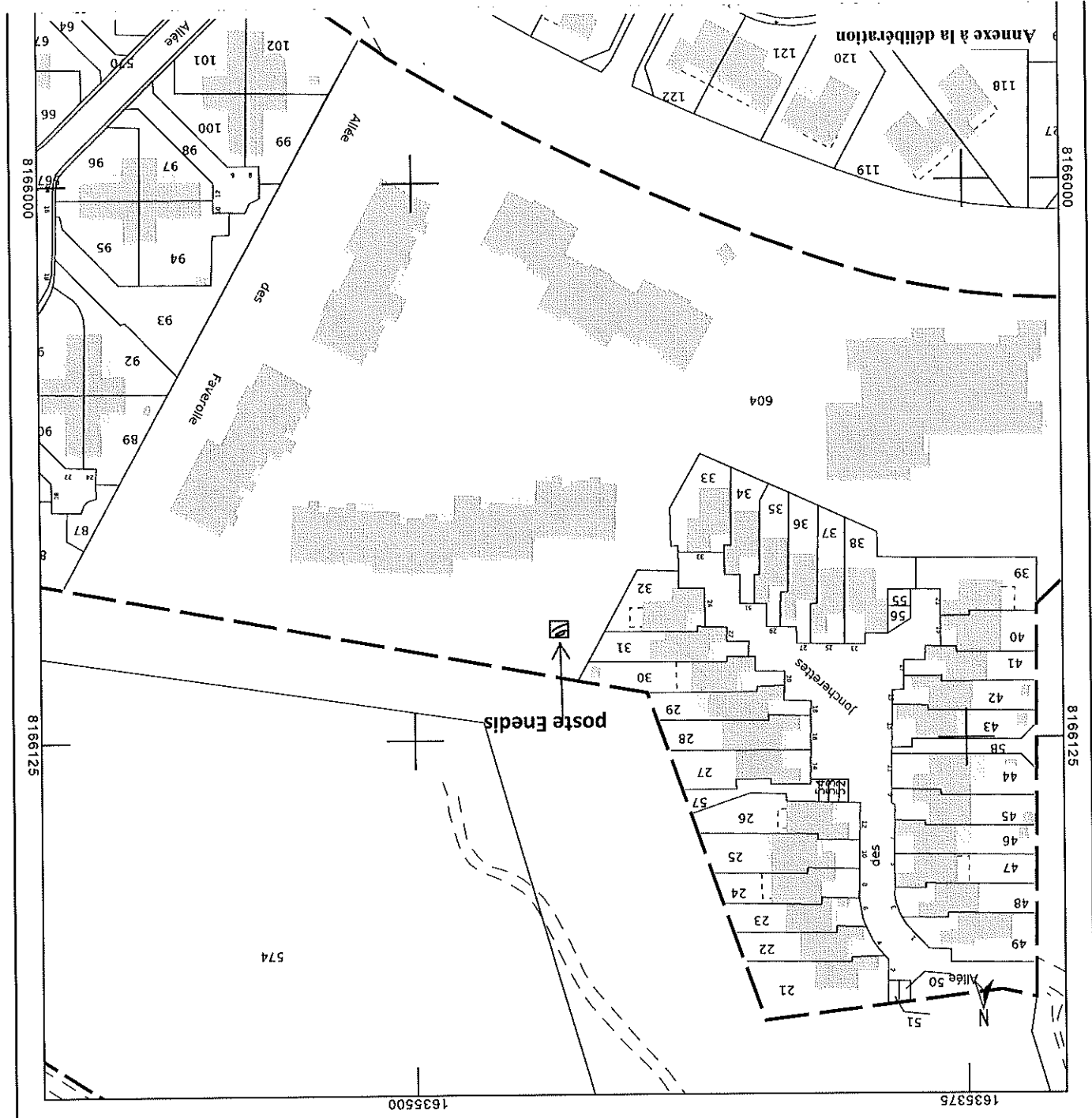
Rendue exécutoire par :

- la transmission en préfecture le : 15 DEC. 2022

- la publication par voie dématérialisée sur le site de la commune le : 15 DEC. 2022

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée. « Recours Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture
15/12/2022
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022



Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n° 604, située Plaine de Belleville, au profit de la société Enedis pour l'implantation d'un poste de transformation électrique

Conseil municipal du 13 décembre 2022

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 28
cdfc.corbeil@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

Section : AK
Feuille : 000 AK 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date d'édition : 08/04/2021
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Commune : GIF SUR YVETTE
Département : ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
Département : 91
N° : 2022-1213-2022-DCM-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Commune : GIF SUR YVETTE
Département : ESSONNE
Poste : QUAI
N° d'affaire : DA21/004844

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés :

1. ENEDIS,

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS – 34 Place des Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex,
Représentée par M. Isselmou AMOU, agissant en qualité de responsable d'agence patrimoine dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part ;

Et

2. Nom : COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Adresse : 9 Square de la Mairie - 91190 GIF SUR YVETTE
Représentée par : Catherine LANSIART, dûment habilité à cet effet
Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis : PLAINE DE BELLEVILLE – GIF SUR YVETTE
Références Cadastres : Section(s) : AK Numéro(s) : 604 Lot 5

(le « **Propriétaire** »)

d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** » ;

II EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ENEDIS est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;
- (B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;
- (C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9B du cahier des charges de concession applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;
- (D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un terrain « **Le Terrain** » d'une superficie de 10 m², situé PLAINE DE BELLEVILLE – GIF SUR YVETTE sur la parcelle cadastrée Section(s) AK - Numéro(s) : 604 lot 5 dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à ENEDIS être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par ENEDIS et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à ENEDIS, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par ENEDIS de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à ENEDIS le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS les agents d'ENEDIS ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions à l'avance, sauf situation d'urgence.

Le Propriétaire garantit à ENEDIS ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès reste en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – REVENTE ULTERIEURE OU LOCATION

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à ENEDIS au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le Propriétaire devra :

- avertir ENEDIS par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS D'UNE PARTIE

5.1 - Cession des droits et obligations d'ENEDIS

Le Propriétaire reconnaît et accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 7 de la Concession, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'ENEDIS au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'exécution de la Convention se poursuivra *mutatis mutandis* en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'ENEDIS.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

La Convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire, comme précisé ci-dessus, donne dès à présent, pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant, ce jour, le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Article 11 – CORRESPONDANCE

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour ENEDIS :

ENEDIS
DR-IDF EST
Cellule Patrimoine Foncier
12, avenue du Centre – Immeuble Le Vendôme 1
93196 NOISY LE GRAND CEDEX,

Fait en TROIS (3) EXEMPLAIRES,
Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

LE PROPRIETAIRE

Commune de Gif sur Yvette
Représentée par
Catherine LANSIART

ENEDIS

M. Isselmou AMOU
responsable d'agence patrimoine

A.....,

le

A,

le

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-89-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

POUVOIR DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDE
OU DE MISE A DISPOSITION

Je soussigné(e) Catherine LANSIART

Constitue pour mon mandataire tout cleric ou employé de l'étude de :

SCP P. QUESNE , M. SEVINDIK,

C. LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE

et E. MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL

Notaires associés

34 rue Jean Lecanuet - B.P. 20559 - 76006 ROUEN Cedex 2

Auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique d'une convention de servitude ou de mise à disposition, en vue de la publication de la servitude ou mise à disposition que j'ai consentie sur la (les) parcelle(s) qui m'appartient (ou m'appartiennent), ou qui sont la propriété de la personne morale désignée ci-après que je représente, en ma qualité de

Dénomination complète, adresse

Parcelle(s) concernée(s)

Commune GIF SUR YVETTE

Section AK

Numéro 604

Au profit de la société ENEDIS.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à

Le

Signature :

Faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir »

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-89-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022